

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

DECRETS

DECRET N°2007-012/PR du 13 mars 2007 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil national du dialogue social (CNDS)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique,

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail ;
Vu l'ordonnance n° 1 du 04 janvier 1968 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2006-034/PR du 18 avril 2006 portant attributions et organisation du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-119/PR du 16 septembre 2006 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er} : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier : Le présent décret fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil national du dialogue social (CNDS) conformément à l'article 211 de la loi n° 2006-010 du 13 décembre 2006 portant code du travail.

Art. 2 : Le conseil national du dialogue social est le cadre national d'animation et de gestion du dialogue social. Il est tripartite et permanent.

Art. 3 : Le conseil national du dialogue social a pour missions de :

- promouvoir une culture de prévention des conflits de travail dans les secteurs public, parapublic et privé ;
- participer à la résolution des conflits majeurs du monde du travail dans les secteurs public, parapublic et privé ;
- participer à la réflexion sur la législation sociale et sur les conditions de travail dans les secteurs public, parapublic et privé ;
- participer à la réflexion sur les outils de gestion du monde du travail, notamment, les politiques en matière d'emploi, de travail,

de santé et sécurité au travail, de formation professionnelle et de sécurité sociale ;

- émettre des avis sur les grandes orientations économiques à forte incidence sociale.

CHAPITRE II: ORGANISATION

Art. 4 : Le conseil national du dialogue social est composé de

- dix représentants des pouvoirs publics ;
- dix représentants des organisations d'employeurs les plus représentatives ;
- douze représentants des organisations de travailleurs les plus représentatives.

Les membres du CNDS sont nommés par décret en conseil des ministres pour un mandat de quatre ans renouvelable.

Art. 5 : Le CNDS comprend deux types de membres: des membres es-qualité et des membres intuitu personae.

Art. 6 : Les membres es-qualité sont :

Pour les pouvoirs publics :

- le ou les ministre(s) chargé(s) du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique ;
- le ministre chargé des Finances.

Pour les organisations d'employeurs :

- le président du conseil national du patronat ;
- un vice-président du conseil national du patronat ;
- le secrétaire général du conseil national du patronat ;
- le président de la commission chargé des affaires sociales du conseil national du patronat ;
- le président de la commission chargé de la promotion de l'emploi.

Pour les organisations de travailleurs : tous les secrétaires généraux des centrales syndicales les plus représentatives.

Art 7 : Les membres intuitu personae sont proposés par leur groupe respectif sur la base de leurs connaissances en matière de :

- relations professionnelles ;
- législation de travail public ou privé ;
- gestion des ressources humaines ;
- management des sociétés ou des organisations ;
- gestion des finances ou des politiques économiques ;
- techniques de négociation.

Art. 8 : Le président du CNDS est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé du travail. Le président est assisté de trois vice-présidents provenant des trois groupes et nommés sur leur proposition.

Art. 9 : Le CNDS dispose de deux sous-structures :
Le Conseil National du Travail et des Lois Sociales (CNTLS) chargé du secteur privé et parapublic ;

Le Conseil Supérieur de la Fonction Publique chargé du secteur public (CSFP).

Art. 10 : Le secrétariat du conseil national du dialogue social est assuré par le secrétariat permanent du conseil national du travail et des lois sociales en collaboration avec la direction générale de la fonction publique.

Art. 11 : L'organisation et le fonctionnement du CNTLS et du CSFP sont fixés par décret en conseil des ministres après consultation des partenaires sociaux.

CHAPITRE III: FONCTIONNEMENT

Art. 12 : Le CNDS est doté d'une autonomie de gestion. Les crédits budgétaires nécessaires à la mise en place et au fonctionnement du CNDS et de ses sous-structures sont inscrits au budget général au titre du ministère chargé du travail. Ses ressources peuvent également provenir des dons et legs.

Art. 13 : Le CNDS élabore son règlement intérieur. Il tient deux sessions ordinaires par an. Il peut tenir des sessions extraordinaires en cas de besoin.

Art. 14 : La fonction de membre du CNDS et de ses sous-structures est gratuite.

Toutefois, pour compenser les frais de sujétion relatifs à cette charge, une indemnité forfaitaire de session est allouée aux membres.

Le montant de cette indemnité est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé du travail.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Art 15 : Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art 16 : Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations et le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 13 mars 2007

Président de la République
Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre
M^eYawovi Madji AGBOYIBO

Le ministre des Finances, du Budget et des Privatisations
Payadowa BOUKPESSI

Le ministre du Travail, de l'Emploi et de
la Fonction publique

Katari FOLI-BAZI

DECRET N° 2007-013/PR du 13 mars 2007 **Portant attributions, Organisation et fonctionnement de** **l'Office du baccalauréat**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, du ministre des Enseignements primaire et secondaire et du ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 97-14 du 10 septembre 1997 portant statuts des universités du Togo, modifiée par la loi n° 2000-002 du 11 janvier 2000 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 2000-007/PR du 20 mars 2000 modifiant et complétant le décret n° 94-063/PR du 21 septembre 1994 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle ;

Vu le décret n° 2004-068/PR du 17 mars 2004 portant attributions et organisation du ministère des Enseignements primaire et secondaire ;

Vu le décret n° 2005-069/PR du 5 août 2005 portant attributions et organisation du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;

Vu le décret n° 2006-120/PR du 20 septembre 2006 portant composition du Gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

DECRETE:

CHAPITRE 1^{er}: ATTRIBUTIONS

Article Premier : L'Office du baccalauréat est un établissement public à caractère administratif et scientifique doté de l'autonomie administrative et financière. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 2 : L'Office du baccalauréat a pour attributions l'organisation pédagogique, administrative et matérielle de l'examen du baccalauréat 2^e partie.

A ce titre, il élabore les textes portant liste des candidats admis pour la session normale et la session de remplacement et propose, en tant que de besoin, des adaptations aux programmes en vigueur au second cycle du secondaire.

CHAPITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 3 : Les organes de gestion de l'Office du baccalauréat sont :
- le comité de surveillance ;
- la direction générale ;
- la commission scientifique et pédagogique.